

Le système de la nouvelle prime bénéficiaire

1. Généralités

La loi du 22 mai 2001¹ a subi un lifting par le biais de la loi-programme du 25 décembre 2017².

La prime bénéficiaire ne peut être octroyée qu'aux travailleurs salariés³.

La prime bénéficiaire correspond à une partie ou à la totalité du bénéfice de l'exercice comptable alloué en espèces aux salariés d'une société ou d'un groupe de sociétés⁴.

Le nouveau système prévoit deux types de primes bénéficiaires qui peuvent être octroyées aux travailleurs qui sont⁵ :

- La prime bénéficiaire identique ; et
- La prime bénéficiaire catégorisée.

La prime bénéficiaire vise à allouer un montant identique ou un pourcentage égal de la rémunération aux travailleurs⁶ tandis que la prime bénéficiaire catégorisée permet d'attribuer des montants différents en fonction de la catégorie à laquelle appartient le travailleur⁷.

La décision de mettre en place une prime bénéficiaire est une initiative exclusive de l'employeur⁸ et les employeurs concernés sont les sociétés (ou les groupes de sociétés), associations ou établissements assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés⁹. La décision d'octroyer une prime bénéficiaire identique aux travailleurs doit être prise par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple des voix¹⁰ tandis que l'octroi d'une prime bénéficiaire catégorisée doit se faire par le biais d'une convention collective de travail ou d'un acte d'adhésion¹¹.

Le montant total des participations dans le bénéfice ne peut pas dépasser 30% de la masse salariale brute totale à la clôture de l'exercice comptable¹².

La prime bénéficiaire ne peut être octroyée pour la première fois que sur la base du bénéfice de l'exercice clôturé au plus tôt le 30 septembre 2017¹³.

2. Les aspects fiscaux

a. Dans le chef du travailleur

La prime bénéficiaire allouée aux travailleurs est soumise à une taxe de 7 %¹⁴ (impôt indirect). Cette taxe fait l'objet d'une retenue à la source par l'employeur et son paiement est libératoire.

¹ M.B., 09 juin 2001.

² M.B., 29 décembre 2017.

³ Loi du 22 mai 2001, art. 7/1 °.

⁴ Loi du 22 mai 2001, art. 7/1 °.

⁵ Loi du 22 mai 2001, art. 11/2.

⁶ Loi du 22 mai 2001, art. 7/2 °.

⁷ Loi du 22 mai 2001, art. 7/3 °.

⁸ Loi du 22 mai 2001, art. 11/1.

⁹ Loi du 22 mai 2001, art. 2, 1 °.

¹⁰ Loi du 22 mai 2001, art. 11/6, § 1^{er}.

¹¹ Loi du 22 mai 2001, art. 11/8.

¹² Loi du 22 mai 2001, art. 11/4.

¹³ Loi-programme du 25 décembre 2017, art. 54.

¹⁴ Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, art. 113, § 1, 1 °.

b. Dans le chef de l'employeur

La prime bénéficiaire constitue une dépense non admise dans le chef de la société qui l'octroie ; par conséquent, elle est soumise au taux ordinaire à l'impôt des sociétés¹⁵.

3. Les aspects de sécurité sociale

a. Dans le chef du travailleur

La prime bénéficiaire est soumise à une cotisation de solidarité au taux de 13,07 %¹⁶¹⁷.

b. Dans le chef de l'employeur

L'employeur n'est pas redevable des cotisations patronales de sécurité sociale sur le montant de la prime bénéficiaire, étant donné que celle-ci n'est pas considérée comme de la rémunération¹⁸.

c. Prime bénéficiaire et mobilité internationale

La cotisation de solidarité est visée par le Règlement européen n° 883/2004 du 29 avril 2004.

Etant donné que ladite cotisation est visée par le Règlement européen, elle peut être versée par un groupe étranger.

4. Comparaison entre l'avantage non-récurrent liés aux résultats, la prime bénéficiaire, les warrants et le bonus en cash

	Avantage non-récurrent lié aux résultats (CCT 90)	Prime bénéficiaire	Warrants	Bonus en cash
Coût employeur	€ 3.990,00(1)	€ 4.260,15(2)	€ 3.000,00	€ 3.750,00(3)
Montant brut	€ 3.000,00	€ 3.000,00	€ 3.000,00	€ 3.000,00
Cotisations sociales travailleurs	€ 392,10(4)	€ 392,10(4)	€ 0,00	€ 392,10(5)
Base imposable	€ 2.607,90	€ 3.000,00	€ 3.000,00	€ 2.607,90
Impôt	€ 0,00	€ 210,00(6)	€ 1.605,50(7)	€ 1.395,23(7)
TOB	€ 0,00	€ 0,00	€ 10,50(8)	€ 0,00
Montant net	€ 2.607,90	€ 2.397,90	€ 1.384,50	€ 1.212,67

¹⁵ Code des impôts sur les revenus, art. 198 et 207.

¹⁶ Loi du 29 juin 1981, art. 38, § 3septies.

¹⁷ Remarque : le caractère déductible de cette cotisation pose question.

¹⁸ Loi du 12 avril 1965, art. 2.

Déductible à l'ISOC	Oui	Non	Oui	Oui
Ratio coût employeur/net travailleur	65,36 %	56,29 %	46,15 %	32,34 %

- (1) Cotisation spéciale de sécurité sociale de 33 %
- (2) Taux de l'impôt des sociétés de 29,58 %
- (3) Cotisation sociale patronale de 25 %
- (4) Cotisation de solidarité de 13,07 %
- (5) Cotisation sociale de 13,07 %
- (6) Taux de 7 %
- (7) Taux maximum de 53,5 %
- (8) Taux de 0,35 %

Il ressort de ce qui a été exposé que le nouveau système de la prime bénéficiaire s'avère être un outil d'optimisation intéressant en faveur des travailleurs, eu égard à son faible taux de taxation de 7 % en comparaison avec l'ancien régime qui prévoyait un taux de 25 % et les autres formes de rémunération qui figurent dans le tableau *supra*. L'avantage que présente la prime bénéficiaire par rapport à l'avantage non-récurrent lié aux résultats réside dans le fait que le montant de la prime bénéficiaire n'est pas plafonné tandis que le montant relatif à l'avantage non-récurrent lié aux résultats est limité à € 3.313,00 brut (montant pour l'année 2018). Cette prime est également soumise à une cotisation de solidarité de 13,07 % dans le chef du travailleur.

En outre, la prime bénéficiaire n'est pas soumise aux cotisations patronales de sécurité sociale. Toutefois, celle-ci constitue une dépense non admise dans le chef de la société et devra subir l'impôt y afférent (l'impôt des sociétés).

Vous avez un doute quant à vos obligations ? Nos experts se tiennent à votre entière disposition pour vous conseiller.

Kevin Gomez

Alexandre De Munck